

# Conditions de garantie supplémentaires de la société Solar-Fabrik AG, Fribourg, pour modules photovoltaïques

La société Solar-Fabrik AG assure, en tant que fabricant de modules photovoltaïques, une garantie limitée dans le cadre des conditions de garantie suivantes. Les modules de la classe de qualité « QK2 » et « QK3 » sont exclus de cette garantie.

## I. Garantie de puissance

La société Solar-Fabrik AG garantit pour le premier acheteur, et après l'expiration du délai de prescription légal des droits contractuels liés aux réclamations pour défauts, la productivité des modules photovoltaïques fabriqués par elle dans les conditions suivantes :

- 1.1 La société Solar-Fabrik AG garantit que les modules photovoltaïques livrés par elle fourniront pendant une période de dix (10) ans, comptée à partir de la livraison par la société Solar-Fabrik AG au premier acheteur, au moins 90 % de la puissance minimale (= puissance nominale selon la fiche technique moins les critères de tri de la puissance selon la fiche technique).
- 1.2 La société Solar-Fabrik AG garantit également que les modules photovoltaïques livrés par elle fourniront pendant une période de vingt-cinq (25) ans, comptée à partir de la livraison par la société Solar-Fabrik AG au premier acheteur, au moins 80 % de la puissance minimale.
- 1.3 La base de cette garantie de puissance est la puissance minimale des modules photovoltaïques à la température cellulaire de 25°C, mesurée dans les conditions de test standard : 1000 W/m<sup>2</sup> et spectre AM 1,5 (= Air Mass) ; la précision des mesures à prendre en considération est alors de 5 %.

## II. Garantie de produit

- 2.1 La société Solar-Fabrik AG garantit pour le premier acheteur, et après l'expiration du délai de prescription légal des droits liés aux réclamations pour défauts que les modules photovoltaïques fabriqués par elle ne présenteront, pendant une période de sept (7) ans comptée à partir de la livraison par la société Solar-Fabrik AG au premier acheteur, aucun défaut de matériel ou de fabrication. Les signes d'usure ordinaires ne constituent pas un défaut.
- 2.2 Cette garantie de produit ne garantit aucun niveau de puissance déterminé ; la puissance des modules est garantie uniquement et strictement selon les conditions spécifiées au point 1.

## III. Prestations de garantie

Si les modules photovoltaïques livrés par la société Solar-Fabrik AG n'assurent pas les puissances minimales garanties dans les limites du délai de garantie indiqué aux points 1.1 et 1.2 et spécifiées dans ces deux points, ou si des défauts de matériel et/ou de fabrication apparaissent dans le délai de garantie indiqué au point 2.1, la société Solar-Fabrik AG accorde selon son propre choix les prestations de garantie suivantes :

- 3.1 la mise à disposition de modules photovoltaïques pour le remplacement des modules concernés, la réparation de ces modules ou le remboursement de leur prix d'achat ou
- 3.2 la mise à disposition pour enlèvement de modules photovoltaïques supplémentaires pour compenser le déficit de puissance en cas de garantie de puissance selon le point 1, ou
- 3.3 le remboursement au prorata de la valeur résiduelle des modules photovoltaïques en cas de garantie de puissance selon le point 1 (par exemple, pour un rendement effectif égal à 70 % de la puissance minimale précisée dans la fiche technique, les modules concernés qui ne fournissent pas la puissance minimale garantie seront remboursés à hauteur de 20 % de leur valeur résiduelle, dans un cas correspondant au point 1.1 ; la valeur résiduelle se calcule sur la base du prix d'achat ou d'une valeur marchande inférieure à la date de l'exécution de la garantie et, respectivement, après déduction des amortissements) ou le remboursement de la valeur résiduelle complète des modules photovoltaïques en cas de garantie de produit selon le point 2.  
  
Si le type de module livré originellement n'est plus fabriqué en série, des modules de remplacement ou des modules supplémentaires des types standards actuels respectifs sont mis à disposition au cas où les clauses des points 3.1 et 3.2 sont applicables. Dans le cadre de la présente garantie, tout autre droit - en particulier un droit à l'indemnisation - est exclu.
- 3.4 Il est souligné tout spécialement que les frais de démontage de modules photovoltaïques, les frais de transport pour le renvoi de modules photovoltaïques, les frais de livraison et d'installation de modules photovoltaïques réparés ou remplacés, les droits à l'indemnisation en raison d'une défaillance ou de dommages consécutifs ne sont pas non plus compris dans la garantie.
- 3.5 Les modules photovoltaïques ou les composants échangés deviennent la propriété de la société Solar-Fabrik AG.
- 3.6 Les délais de garantie assurés aux points 1.1, 1.2 et 2.1 ne sont pas prolongés ni relancés par la mise à disposition de modules supplémentaires ou de remplacement, par la réparation ou par le remboursement au prorata de la valeur résiduelle des modules concernés.

## IV. Revendication de droits

- 4.1 Pour les prestations garanties aux points 3.1 à 3.3, le premier acheteur peut faire valoir ses droits après l'expiration du délai de prescription légal du droit à la garantie des vices qui lui revient vis-à-vis de la société Solar-Fabrik AG.
- 4.2 Si le premier acheteur n'existe plus (en particulier pour cessation d'affaires ou dépôt de bilan), le deuxième acheteur peut revendi-

quer par écrit auprès de la société Solar-Fabrik AG les droits liés aux prestations garanties aux points 3.1 à 3.3. Si le deuxième acheteur ou un autre intermédiaire n'existe plus et si le premier acheteur est inconnu du client final ou n'est pas disposé à effectuer les démarches liées aux prestations garanties, le client final peut revendiquer par écrit les droits liés aux prestations de garantie indiqués aux points 3.1 à 3.3 auprès de la société Solar-Fabrik AG. Dans ce cas, les dispositions des présentes conditions de garantie applicables au premier acheteur sont appliquées, de façon appropriée, au deuxième acheteur et au client final.

- 4.3 Dans chaque cas, les droits aux prestations de garantie ne peuvent être revendiqués que sur présentation du bon de livraison original ou de la facture originale (avec indication de la date de livraison, du type de module et du numéro de série). Le revendicateur doit être désigné comme destinataire sur le bon de livraison original ou la facture originale.
- 4.4 Les vices ou défauts de puissance provoquant la mise en œuvre de la garantie selon le point III. doivent être signalés immédiatement, au plus tard dans les limites d'un délai de prescription de deux (2) semaines après le constat dudit vice ou défaut, par écrit et avec présentation des documents mentionnés au point 4.3 ; les vices ou défauts de puissance cachés doivent être signalés immédiatement après leur constat.
- 4.5 Les modules photovoltaïques faisant l'objet d'une réclamation et livrés sans que la société Solar-Fabrik AG n'en ait fait la demande écrite ne sont pas acceptés.
- 4.6 S'il existe des doutes fondés quant à la puissance fournie par les modules photovoltaïques selon le point I, les démarches suivantes doivent impérativement être effectuées :
  - 4.6.1 L'acheteur doit d'abord faire exécuter à ses frais les premières mesures sur les modules au moyen d'un capteur de rayonnement ou d'un appareil de mesure. Ce capteur de rayonnement ou cet appareil de mesure doit avoir une précision de 5 % dans la plage de 100 à 1000 W/m<sup>2</sup>. Le mesurage doit, à cet égard, être effectué par groupes (strings), et l'irradiance doit être d'au moins 800 W par mètre carré. En outre, la section transversale des câbles de jonction des modules doit être déterminée et une photo des modules doit être réalisée au moment du mesurage. Lors du mesurage, une tolérance pouvant atteindre jusqu'à 15 % est à prendre en compte. Les frais d'un premier mesurage ne doivent pas dépasser un montant d'un maximum de 250,00 €. Il est recommandé à l'acheteur de faire exécuter le mesurage par un institut indépendant et solidement établi.
  - 4.6.2 Si le premier mesurage effectué à l'initiative de l'acheteur montre que la puissance minimale des modules ne correspond manifestement pas à la puissance garantie, l'acheteur

peut faire valoir, vis-à-vis de la société Solar-Fabrik AG et selon le choix de celle-ci, les droits à la garantie indiqués aux points 3.1 à 3.3 sur présentation du résultat des mesures, de la détermination de la section transversale des câbles et de la photo. Si la garantie est applicable, les frais du premier mesurage doivent être également remboursés par la société Solar-Fabrik AG sous réserve des dispositions spécifiées ci-après aux points 4.6.3 à 4.6.5.

4.6.3 Si la société Solar-Fabrik AG a des doutes fondés quant à l'exactitude du premier mesurage, elle peut contrôler elle-même les modules concernés à ses frais ou les faire contrôler par un institut indépendant (deuxième mesurage). Il est expressément permis de démonter les modules pour un deuxième mesurage et de les transférer temporairement dans un autre lieu. Si la société Solar-Fabrik AG constate lors du contrôle qu'un module est défectueux ou ne correspond pas à la puissance garantie, elle doit procéder conformément aux points 3.1 à 3.3 des présentes conditions de garantie. En outre, les frais du premier mesurage et d'un éventuel démontage et remontage doivent être remboursés par la société Solar-Fabrik AG.

4.6.4 Si le deuxième mesurage effectué par la société Solar-Fabrik AG ou par des instituts chargés par elle de ces travaux montre qu'il n'y a pas de diminution appréciable de la puissance, ou de la puissance telle qu'elle est définie aux points 1.1 et 1.2, elle doit le certifier par écrit à l'acheteur avec présentation des résultats. Si l'exploitant de l'installation maintient cependant que la puissance exigible n'est pas atteinte, la société Solar-Fabrik AG doit, avec le consentement de l'acheteur, charger un autre institut indépendant ou un autre expert indépendant de la réalisation d'un nouveau contrôle (troisième mesurage). Ce mesurage doit être effectué dans les conditions de test standard (température cellulaire de 25°C, irradiation de 1000 W par m<sup>2</sup> et spectre AM 1,5). Le résultat du troisième mesurage fait foi tant pour la société Solar-Fabrik AG que pour l'acheteur.

Si l'institut ou l'expert constate lors du troisième mesurage que la puissance, telle qu'elle est définie aux points 1.1 et 1.2, n'est pas notablement réduite, l'acheteur doit prendre en charge les frais de tous les mesurages. Si l'institut ou l'expert constate que la puissance, telle qu'elle est définie aux points 1.1 et 1.2, est notablement réduite, la société Solar-Fabrik AG doit procéder conformément aux points 3.1 à 3.3 et prendre en charge les frais entraînés par les travaux de l'institut ou de l'expert ainsi que les frais du premier mesurage.

4.6.5 L'acheteur doit donner le consentement indiqué au point 4.6.4 dans un délai d'un mois consécutif à la demande de la société Solar-Fabrik AG. Dans le cadre de cette demande adressée à l'acheteur, la société Solar-Fabrik AG est tenue de signaler expressément à celui-ci que, s'il ne donne pas le consentement indiqué au point 4.6.4 dans le délai d'un mois, il sera obligé de supporter les frais du deuxième mesurage effectué par la société Solar-Fabrik AG ou par un institut qui aura été chargé par elle des travaux.

4.6.6 S'il existe des doutes fondés quant à la qualité du matériel constituant les modules

photovoltaïques ou de la fabrication de ceux-ci (cf. point 2), ce sont les démarches indiquées aux points 4.6.1 à 4.6.5 qui doivent impérativement être effectuées avec application correspondante de ces dispositions et une expertise appropriée des modules photovoltaïques doit être demandée.

4.7 En outre, les droits reposant sur d'autres bases juridiques des intéressés autorisés selon le point III. à revendiquer des prestations de garantie restent entiers.

## V. Exclusion de la garantie

5.1 Les garanties indiquées ci-avant ne sont pas prises en charge pour les modules photovoltaïques de la classe de qualité « QK2 » et « QK3 » ainsi que pour les modules spéciaux, les fabrications spéciales et les modules photovoltaïques achetés d'occasion.

5.2 Les prestations de garantie indiquées aux points 3.1 à 3.3 ne peuvent être accordées que si les modules photovoltaïques fabriqués par la société Solar-Fabrik AG ont été installés et exploités conformément aux instructions d'installation et de montage respectives en vigueur. Les prestations de garantie ne peuvent, de ce fait, être accordées par la société Solar-Fabrik AG que si la baisse de rendement et le passage de la puissance au-dessous des limites indiquées aux points 1.1 et 1.2 ou le défaut de matériel et de fabrication correspondant au point 2.1 sont dus exclusivement aux modules photovoltaïques fabriqués par la société Solar-Fabrik AG.

5.3 La garantie n'est pas accordée dans les cas suivants :

5.3.1 En cas d'installation, de câblage ou de maintenance incorrecte du module photovoltaïque fabriqué par la société Solar-Fabrik AG.

5.3.2 En cas de manipulations incorrectes ou d'exploitation non conforme des modules photovoltaïques.

5.3.3 En cas de stockage ou de transport incorrect avant l'installation.

5.3.4 En cas d'endommagement des modules photovoltaïques dû à une mauvaise utilisation ou à des interventions, des réparations ou des modifications inappropriées.

5.3.5 Si le dysfonctionnement d'un module photovoltaïque est dû à des composants de système tels que les onduleurs, la structure, le câble de jonction, etc.

5.3.6 En cas de dommages dus à des influences (mécaniques) extérieures.

5.3.7 Si les modules sont endommagés par des influences environnementales, en particulier la suie, des substances salines, les pluies acides, la rouille.

5.3.8 Si la défaillance a été causée par un cas de force majeure, en particulier la surtension, la foudre, une inondation, un incendie, des défauts de transmission, des ouragans, des éruptions volcaniques, la grêle ou les chutes de neige ou d'autres circonstances qui n'étaient pas prévisibles pour la société Solar-Fabrik AG.

5.3.9 En cas de dommages sur le système du client ou d'incompatibilité des composants

de système du client avec les modules de la société Solar-Fabrik AG.

5.3.10 En cas de dommages dus au terrorisme, à des insurrections ou à d'autres catastrophes d'origine humaine.

5.3.11 En cas de dommages dus au bruit, aux vibrations, à la rouille, à des éraflures ou à un changement de couleur, ces phénomènes étant la conséquence du vieillissement ou de l'utilisation constante des appareils.

5.3.12 Si des numéros de série et/ou des plaques signalétiques des modules photovoltaïques ont disparu ou ont été soumis à des manipulations ou si les modules photovoltaïques ne peuvent pas être clairement identifiés pour d'autres raisons.

5.4 La garantie de puissance définie au point 1 n'est pas assurée si le défaut d'un module photovoltaïque a été causé par des composants de produit tels que les diodes de bypass, les boîtes de connexion, les câbles de jonction, etc. La garantie de produit définie au point 2 demeure, à cet égard, entière.

5.5 Les prestations de garantie spécifiées dans la présente déclaration de garantie sont les seules qui soient concédées ou assurées pour les modules photovoltaïques de la société Solar-Fabrik AG.

## VI. Interlocuteur

Pour toutes les questions en lien avec le présent contrat de garantie et les droits qui découlent de celui-ci, l'interlocuteur est :

Solar-Fabrik AG  
- Fachbereich Technik -  
Munzinger Str. 10  
79111 Freiburg/Allemagne  
Tél. ++49-761-4000-0  
Télécopie ++49-761-4000-199  
www.solar-fabrik.de

## VII. Dispositions finales

7.1 Les conditions de vente et de livraison de la société Solar-Fabrik AG sont applicables en plus des présentes conditions de garantie. Le présent contrat est soumis au droit allemand, à l'exclusion du droit d'achat des Nations Unies.

7.2 Même si certaines dispositions des présentes clauses de garantie devaient être inefficaces, les autres dispositions demeureraient entièrement valides.

Mise à jour : 01/06/2009

N° de document : 0906MG8215



Solar-Fabrik AG  
Munzinger Str. 10  
79111 Freiburg/Allemagne  
Tel. ++49-761-4000-0  
Fax ++49-761-4000-199  
www.solar-fabrik.de